

Compte – rendu sommaire de la séance
du Conseil Municipal du 11 février 2022
En vertu des articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

Le 11 février 2022, le Conseil Municipal de la commune d'EYDOCHE (Isère) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des fêtes, sous la présidence de Mme RONCO Catherine.

Présents : Messieurs BEJUY Thomas, GLANDU Philippe, , GUENARD Christophe,

Mesdames AMIRAN Aurélie, BUGEAU Christelle, DANTHON Estelle, GUILLAUD Maria Del Mar, PELISSERO Françoise, RONCO Catherine, TROPEL Lucie, VICAT-VINCENT Françoise

Absents : DEMAISON Aurélien donne pouvoir à GLANDU Philippe, MATHIEU Alain donne pouvoir à RONCO Catherine, BUDIN Clément donne pouvoir à PELISSERO Françoise,

Secrétaire de séance : TROPEL Lucie

OBJET : Délibération n° 01/2022 : Travaux – Maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement d'un espace de loisirs

Madame le Maire présente au Conseil Municipal :

Par délibération du 10 décembre 2021, le Conseil Municipal a accepté le projet de création d'un espace de loisirs accessible pour tous et a adopté à l'unanimité le plan de financement prévisionnel.

Suite à cette décision, le maître d'œuvre ECE a été sollicité pour réaliser les devis de maîtrise d'ouvrage.

Un devis concerne les points 1 – 2 et 6 pour un montant de 7 954.00 € HT.

Un devis concerne les points 3 – 4 et 5 pour un montant de 9 341.00 € HT.

Les devis sont présentés et annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de retenir ECE pour la mission de maîtrise d'œuvre complète. La somme d'un montant de 9 341.00 € correspondant aux points 3-4-5 sera inscrite au budget primitif 2022 et celle de 7 954.00 € correspondant aux points 1-2-6 fera l'objet d'une délibération ultérieure.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

OBJET : Délibération n° 02/2022 : Travaux d'aménagement d'un espace de sports et de loisirs – Plan de financement actualisé

Madame le Maire informe le Conseil Municipal des dernières informations reçues concernant la possibilité d'obtenir une subvention de l'Agence Nationale des Sports pour les travaux d'aménagement sur l'espace de loisirs d'un plateau sportif et d'un mini-skate-park.

La délibération n° 36/2021 du 10/12/2021 actait d'un plan de financement sans faire apparaître une subvention de l'Agence Nationale des Sports. Pour rappel, cette délibération prévoyait :

« L'estimatif total des travaux s'élève à 246 675 € HT et concerne l'ensemble des travaux envisagés.

La partie du projet correspondant à la Création d'un espace de loisirs accessible pour tous dont la réalisation est prévue en 2022 à un coût estimatif de 134 319 € HT et peut être financé comme suit :

Financement	Montant HT	Taux
DETR	26 863 €	20,00 %
Département	34 650 €	26.00%
Région	33 579 €	25.00 %
Sous Total	95 092 €	71.00 %
Emprunt ou auto financement	39 227 €	29,00 %
TOTAL	134 321,00 €	100,00 %

Les travaux débuteraient en deuxième semestre 2022. »

Il convient de revoir le plan de financement acté par délibération n° 36/2021 du 10/12/2021 comme indiqué ci-après :

Financement	Montant HT Terrain sports	Montant total HT du projet	Taux	Montant HT
DETR		134 319,00 €	20,00%	26 863,80 €
Département		134 319,00 €	45,00%	80 443,55 €
Région				
Agence Nationale des Sports	40 000,00 €		50,00%	20 000,00 €
Emprunt ou auto financement		134 319,00 €	20,11%	27 011,55 €
TOTAL				134 319,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

MODIFIE le plan de financement comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

ADOpte à l'unanimité le plan de financement prévisionnel de l'opération ainsi que le planning de réalisation.

AUTORISE Madame le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Agence Nationale des Sports et à transmettre ce nouveau plan de financement aux autres financeurs.

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

DIT QUE les crédits seront prévus au budget primitif 2022.

OBJET : Délibération n° 03/2022 : CCBE – Convention service mutualisé IADS

Madame l'adjointe au Maire en charge de l'urbanisme expose :

La communauté de communes de Bièvre Est a décidé en 2015 de créer un service mutualisé « Instructeur des Autorisations du Droit des Sols » pour pallier le désengagement de l'Etat quant à son soutien technique aux collectivités territoriales.

Lors de la création du service mutualisé, une convention précisant les modalités de son fonctionnement a été signée entre les communes adhérentes au service et la communauté de communes. La convention initiale a été conclue pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2020 et a été prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2021 par délibération 36/2020. L'adhésion à ce service mutualisé ne modifie en rien les compétences et obligations du maire en matière d'urbanisme. La commune reste compétence en matière de délivrance des autorisations du droit des sols.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à signer la convention de mise à disposition du service mutualisé IADS pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

OBJET : Délibération n° 04/2022 : 30 millions d'amis – Convention stérilisation des chats

Madame la 3^{ème} adjointe au Maire présente au Conseil Municipal :

Nous avons pris contact avec l'association 30 millions d'amis pour la stérilisation des chats suite aux problèmes liés à la prolifération des chats sur la commune et à de nombreuses demandes des habitants.

Il est possible de conventionner avec l'association 30 millions d'amis pour la mise en place de campagne de stérilisation et d'identification des chats errants avec un partage des frais entre l'association et la mairie. La Fondation 30 millions d'amis participe aux frais vétérinaires à hauteur de 50 %.

Pour l'année 2022, la participation de la commune est calculée à partir d'un tarif d'intervention « cause animale », à savoir :

- 80 € TTC pour une ovariectomie & pose d'une puce électronique I-CAD ;
- 60 € TTC pour une castration & pose d'une puce électronique I-CAD.

Le reste à charge de la commune est de 40€ pour une ovariectomie + puce électronique et 30 € pour une castration + puce électronique. S'il n'est pas possible d'estimer le nombre de mâles ou de femelles à stériliser, la Fondation partira sur un tarif moyen de 70 € et donc une participation de la commune de 35 € TTC par chat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de prendre en charge la stérilisation de 10 chats sans estimation possible du nombre de mâles et de femelles à stériliser. La participation de la commune sera donc de 350€ pour l'année 2022.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents qui se rapportent à cette affaire et notamment la convention.

OBJET : Délibération n° 05/2022 : Budget : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'approbation du budget primitif (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur l'adjoint au maire en charge des finances rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1 (Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)) :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. »

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 : 111 548.66 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » : 34 500 €)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 27 912 € (< 25% x 111 548 €.) réparti comme suit :

- Chapitre 20 : 17 912 €
- Chapitre 21 : 10 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à engager les dépenses dans l'attente du vote budget primitif 2022.

OBJET : Délibération n° 06/2022 : Personnel : - Durée légale du travail (1607 heures)

Madame le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1 607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	104 jours
Congés annuels	25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services périscolaire et techniques, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents, à savoir un temps de travail annualisé.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

La commune a mis en place l'organisation du temps de travail de 1 600 heures annuelles en 2002. Cette organisation a été complétée avec l'intégration de 7 heures de travail supplémentaires au titre de la journée de solidarité. La présente délibération récapitule le temps et l'organisation du travail des agents communaux.

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire de référence, en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Le cycle hebdomadaire pour l'agent du service administratif
- Les cycles annualisés pour les agents des services périscolaire et technique.

- 1 Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail ont été définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- ✓ Service administratif

Semaine 1 : Du lundi au samedi : 35 heures sur 4,5 jours

Semaine 2 : Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Pause méridienne de ¼ d'heure.

- ✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

- ✓ Service technique

Agent à 28h30 par semaine, annualisé

Les périodes hautes : 30 semaines à 33 heures

Les périodes basses : 22 semaines à 22 heures

Ces périodes ne tiennent pas compte des périodes de congés.

- Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est intégrée dans le temps de travail des agents annualisés.

Pour l'agent administratif, par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte le rapport de Madame le Maire et les modalités proposées

FIXE le temps de travail de base à 1607 heures pour tous les agents de la Commune.

La séance est levée.

Le Maire
Catherine RONCO

